



## Elections municipales et bourgeoisiales 2020

### GUIDE

#### **A L'INTENTION DES PARTIS ET DES GROUPEMENTS POLITIQUES QUI VEULENT DEPOSER DES CANDIDATURES**

---

Le présent guide veut faciliter la tâche des partis ou groupements politiques qui veulent déposer des candidatures lors des élections communales 2020. Dans ce but, il présente ou rappelle les principales règles à respecter. Pour le reste, les intéressés sont invités à se référer aux bases légales énumérées ci-après sous chiffre I.

Le cas échéant, le Département de la sécurité, des institutions et du sport, par le Service des affaires intérieures et communales, est à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires (français : 027 / 606.47.55 et 606.47.71; allemand : 027 / 606.47.51 et 606.47.70).

Dans le présent guide, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Par ailleurs, le terme « communal » concerne aussi bien la commune municipale que la commune bourgeoisiale (le terme « conseil communal » vise à la fois le « conseil municipal » et le « conseil bourgeoisial »).

\* \* \* \* \*

#### **I. BASES LEGALES**

Les dispositions applicables pour les élections communales 2020 sont les suivantes :

- Loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
- Ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC);
- Arrêté du Conseil d'Etat du 4 mars 2020 concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2021-2024 (ACE).

Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet du canton ([www.vs.ch](http://www.vs.ch)).



Pour les communes qui fusionnent au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il faut aussi se référer aux arrêtés du Conseil d'Etat concernant l'élection des autorités de la nouvelle commune fusionnée. Ces arrêtés seront publiés dans le Bulletin officiel (juin 2020).

## II. DEPOT DES LISTES

### Toute élection communale a lieu avec un dépôt officiel des listes.

#### 1. Dépôt des listes en système proportionnel

##### Elections au système proportionnel

Les membres du conseil général sont élus selon le système proportionnel (art. 87 al. 1 Cst. cant. et 167 al. 2 LcDP). Dans la règle, il en va de même des membres du conseil communal (art. 87 al. 1 Cst. cant., 172 al. 2 et 187 al. 2 LcDP; v. toutefois le ch. 2 ci-dessous).

##### Date du dépôt des listes

Les listes formées par les partis ou les groupements politiques **doivent être déposées**, contre reçu, au greffe de la commune, **au plus tard le septième lundi qui précède l'ouverture du scrutin jusqu'à 12 heures. La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax ou informatique) n'est pas autorisée** (art. 194 al. 1 LcDP).

Pour l'élection du conseil communal, le 18 octobre 2020, une liste doit être déposée au greffe communal **au plus tard le lundi 31 août 2020, à 12 heures.**

Pour l'élection du conseil général, le 15 novembre 2020, une liste doit être déposée au greffe communal **au plus tard le lundi 28 septembre 2020, à 12 heures.**

##### Liste des candidats

La liste des candidats ne peut renfermer plus de noms que de membres à élire; le cas échéant, les candidats désignés en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office (art. 194 al. 4 LcDP).

La liste doit mentionner, pour chaque candidat, les données personnelles qui permettent de l'identifier sans ambiguïté possible (cf. nom, prénom, date de naissance, adresse exacte, éventuellement profession, etc.).

Chaque candidat doit déclarer, par écrit, qu'il accepte sa candidature. Si cette déclaration fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste. Un candidat ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste (art. 139 al. 1 et 193 al. 2 LcDP). L'apposition de la signature du candidat sur la liste équivaut à une déclaration d'acceptation de la candidature.

Chaque parti ou groupement politique fixe la dénomination ou l'en-tête de sa liste en la déposant au greffe. Toute liste doit porter une désignation qui la distingue des autres listes (art. 197 al. 1 et 2 LcDP).

Les candidatures multiples sont interdites. Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste doit opter, par écrit, pour l'une d'entre elles. A défaut, le conseil concerné procède au tirage au sort (art.196 LcDP).

Une liste ne peut être retirée après son dépôt (art. 193 al. 2 et 145 LcDP, art. 26 ACE).

A noter que les listes doivent porter en tête un numéro d'ordre, établi selon le rang de leur présentation (art. 198 al. 2 LcDP et 30 al. 2 ACE).

### Signatures

Chaque liste doit être signée par **10 citoyens au moins**, domiciliés dans la commune, au nom d'un parti ou d'un groupement politique, dans les communes de plus de 1'000 citoyens, et par **5 citoyens au moins** dans les communes de 1'000 citoyens et moins (art. 194 al. 3 LcDP)<sup>1</sup>.

Il est recommandé aux partis et groupements politiques de déposer une liste comprenant plus de signatures que le chiffre légal requis afin d'éviter toute difficulté en cas de décès ou de changement de domicile d'un signataire entre le moment de la signature et celui du dépôt de la liste au greffe communal.

Un citoyen ne peut pas signer plus d'une liste de candidats concernant la même élection. Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures. Toute signature annulée de ce fait peut être remplacée dans les 48 heures. Un citoyen ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste (art. 193 al. 2, 143 et 144 LcDP).

### Mandataire

Les signataires de la liste doivent désigner un mandataire. En l'absence d'indication, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire du parti (art. 194 al. 3 LcDP).

Le mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir. Les décisions des signataires des listes sont prises à la majorité absolue (art. 193 al. 2 et 142 al. 3 LcDP).

---

<sup>1</sup> Pour les élections bourgeoises, chaque liste doit être signée par des bourgeois jouissant des droits civiques, domiciliés dans la commune où ils possèdent la bourgeoisie (art. 13 al. 1 let. a LcDP).

## 2. Dépôt des listes en système majoritaire

### Elections au système majoritaire

Sont élus au système majoritaire, le président et le vice-président de la commune municipale et de la commune bourgeoisiale, le juge et le vice-juge (art. 175 al. 2, 178 al. 2 et 190 al. 2 LcDP). Dans certaines communes, l'élection du conseil communal se déroule au système majoritaire (art. 87 al. 1 Cst. cant., 172 al. 2 et 187 al. 2 LcDP).

### Date du dépôt des listes

Au **premier tour**, les listes des candidats, avec ou sans dénomination, doivent être déposées au greffe communal :

- pour l'élection du conseil communal, du juge et du vice-juge, **au plus tard le septième lundi qui précède l'ouverture du scrutin jusqu'à 12 heures, soit au plus tard le lundi 31 août 2020, à 12 heures** (art. 200 al. 2 let. a LcDP).
- pour l'élection du président et du vice-président, **le mardi qui suit l'élection du conseil communal à 12 heures au plus tard** (art. 200 al. 2 let. b LcDP).
  - Dans les communes qui élisent le conseil communal au système proportionnel (18 octobre 2020), les listes doivent être déposées **au plus tard le 20 octobre 2020 à 12 heures**. Il en va de même si le conseil communal est élu au système majoritaire et que tous les membres du conseil sont élus à l'issue du premier tour, le 18 octobre 2020 (art. 10 et 19 ACE).
  - Dans les communes qui élisent le conseil communal au système majoritaire, en cas de scrutin de ballottage (qui a lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2020), le dépôt des listes a lieu **au plus tard le 3 novembre 2020, à 12 heures**.

Au **second tour**, pour le conseil communal, le président et le vice-président, le juge et le vice-juge, les listes de candidats, avec ou sans dénomination, doivent être déposées au greffe communal **le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures au plus tard**. De nouveaux candidats peuvent être proposés (art. 200 al. 3 LcDP).

**Rappel** : la remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax ou informatique) n'est pas autorisée (art. 194 al. 1 et 200 al. 4 LcDP, art. 23 al. 2 ACE).

### Liste des candidats, signatures, mandataire

Les listes déposées doivent être **signées préalablement par les candidats** (art. 200 al. 2 et 3 LcDP).

Les listes ne peuvent renfermer plus de candidats que de membres à élire (art. 200 al. 1 LcDP). Le cas échéant, les candidats désignés en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office (art. 194 al. 4 et 200 al. 4 LcDP).

Il n'est pas nécessaire que la liste porte une dénomination (cf. art. 200 al. 2 et 3 LcDP : « avec ou sans dénomination »); cette mention est facultative.

Pour le reste, il faut se référer à ce qui a été dit ci-dessus, sous ch. 1, en ce qui concerne les listes des candidats, le nombre des signatures et le mandataire.

### **III. IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE**

La commune imprime, à ses frais, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel.

**Les partis ou groupements politiques ne sont pas autorisés à imprimer des bulletins** (art. 53 al. 3 LcDP).

Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès du greffe communal, des bulletins imprimés supplémentaires. Les commandes des partis ou groupements politiques doivent être passées au moment du dépôt des listes.

A noter que, sous certaines conditions, le conseil communal peut exiger des candidats et des signataires de la liste le remboursement des frais d'impression des listes (art. 52 al. 1 et 53 al. 1 LcDP).

Sion, avril 2020

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT  
Service des affaires intérieures et communales

#### Annexes :

- Calendrier des élections communales 2020
- Formules « Liste des candidat(e)s » pour les différentes élections municipales et bourgeoises

Les annexes ont été remises aux partis politiques cantonaux. Elles peuvent être téléchargées sur le site Internet de l'Etat du Valais ([www.vs.ch](http://www.vs.ch)), sous la rubrique « Elections communales 2020 ».